

Charte du doctorat de l'École doctorale Cultures et Sociétés

Version approuvée par le conseil de l'école doctorale Cultures et sociétés du 2 décembre 2022

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la recherche,
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
- Vu le décret n° 2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé prévu par l'article L. 412-3 du code de la recherche,
- Vu le décret n°2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique,
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié par l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités,
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

Préambule

La formation doctorale. La formation doctorale est une formation à et par la recherche et constitue une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Le doctorant ou la doctorante réalise un travail personnel de recherche ayant un intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Ce travail est complété par des formations spécifiques, organisées par l'école doctorale, et par des formations transversales organisées par le département des études doctorales de Paris-Est Sup. D'autres formations complémentaires peuvent être suivies.

Le diplôme national du doctorat. La formation doctorale est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Ce diplôme est délivré par l'un des établissements du site Paris-Est habilités à le faire : il confère à son ou à sa titulaire le grade et le titre de docteur. Le diplôme du doctorat est internationalement reconnu et constitue, dans ce cadre, le grade universitaire le plus élevé de l'enseignement supérieur.

La charte du doctorat. La présente charte du doctorat est élaborée dans le respect de l'arrêté du 25 mai 2016. Elle définit les droits et obligations des acteurs et actrices de la formation doctorale, en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est de garantir l'excellence scientifique du doctorat et de faciliter l'insertion professionnelle du doctorant ou de la doctorante.

La présente charte a été établie sous la responsabilité des établissements suivants : Paris-Est Sup, Université Gustave Eiffel et Université Paris Est-Créteil. Ces derniers se sont engagés à prévenir, traiter et combattre toute discrimination, qu'elle soit notamment liée au genre, à l'origine, à la religion, à l'orientation sexuelle, au handicap ou à la situation économique ou sociale. Ils se sont également engagés à agir pour que les principes qu'ils fixent soient respectés lors de la préparation de thèses

en cotutelle.

Parties concernées. Au moment de son inscription, le doctorant ou la doctorante signe la présente charte avec la direction de thèse et les éventuels co-encadrants et co-encadrantes, la direction de l'unité de recherche qui l'accueille, et la direction de l'école doctorale dont il ou elle fait partie.

1. L'entrée en doctorat

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant ou la doctorante et la direction de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche.

Le travail de recherche confié au doctorant est réalisé, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle le doctorant ou la doctorante est inscrit ou inscrite.

Ce travail peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations. Dans ce cas, les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par la convention de formation (V. *infra*, 2.1).

1.1. La détermination du sujet de thèse

Le doctorant ou la doctorante et la direction de thèse choisissent d'un commun accord le sujet de thèse. Celui-ci est indiqué dans le dossier d'inscription.

La direction de thèse, sollicitée en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit s'assurer du caractère novateur du sujet et veiller à ce que la recherche mène à un travail de haut niveau, à la fois original et inédit, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu pour la thèse (voir paragraphe 3).

Le doctorant ou la doctorante s'engage sur un rythme de travail et un calendrier. Il ou elle doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche. Il ou elle informe régulièrement sa direction de thèse de l'avancement de sa thèse. Il ou elle l'avertit sans délai des difficultés éventuellement rencontrées.

1.2. Les moyens de réalisation de la thèse

La direction de thèse, la direction de l'unité de recherche qui accueille le doctorant ou la doctorante, ainsi que la direction de l'école doctorale d'appartenance informent le doctorant ou la doctorante des différentes sources de financement envisageables pour préparer sa thèse (contrat doctoral de droit public ou de droit privé, bourses régionales, bourses industrielles, CIFRE, etc.).

La direction de thèse, qui est rattachée à l'école doctorale Culture et sociétés via son unité de recherche, doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. À cet effet, le doctorant ou la doctorante est intégré.e dans l'unité de recherche qui fait l'objet d'une évaluation par le HCERES qui l'accueille, où il ou elle a accès, pour accomplir son travail de recherche, aux mêmes ressources et moyens collectifs dont disposent les chercheurs ou chercheuses titulaires (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques). La direction du laboratoire prend en compte les besoins des doctorants dans le cadre de la répartition des moyens de ce dernier.

Le doctorant ou la doctorante s'engage à se conformer aux règles relatives à la vie collective

partagées par les membres de l'unité de recherche et à respecter la déontologie scientifique qui prévaut (V. Charte de déontologie).

Le doctorant ou la doctorante ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité de recherche et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, la direction de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante.

Enfin, en accord avec sa direction de thèse, le doctorant ou la doctorante peut, lors de l'inscription en première année de thèse, voire lors de l'inscription en deuxième année, indiquer son souhait de prétendre au label « Doctorat européen » (V. *infra* paragraphe 5.1). Il ou elle peut également s'engager dans une cotutelle.

2. Le doctorat, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

2.1. Le projet professionnel

Le projet professionnel doit être défini lors de la première inscription : le doctorant ou la doctorante s'engage à rédiger un document précisant les grandes lignes de ce projet. À partir de ce document, un plan de formations adapté est défini et mentionné dans la convention de formation qui doit être signée lors de la première inscription en thèse. La version initiale de la convention de formation est signée par le doctorant ou la doctorante, la direction de thèse, les éventuels co-encadrants et co-encadrantes, la direction de l'unité de recherche et la direction de l'école doctorale d'appartenance. Le projet professionnel et la convention de formation peuvent faire l'objet d'ajustements au cours de la thèse.

Le doctorant ou la doctorante doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Des informations et des statistiques sur le devenir professionnel des docteurs formés dans l'unité de recherche qui l'accueille lui sont communiquées par l'école doctorale, sa direction de thèse, le département des études doctorales de Paris-Est Sup ou encore par son établissement d'inscription.

La direction de thèse aide le doctorant ou la doctorante à préparer son devenir professionnel, que ce soit au sein du monde académique ou non. Elle doit se tenir informée du devenir professionnel des docteurs qu'elle a formés.

Parallèlement, il incombe au doctorant ou à la doctorante, en s'appuyant sur les conseils prodigués par l'unité de recherche qui l'accueille, par l'école doctorale dont il ou elle fait partie, ainsi que par le département des études doctorales de Paris-Est Sup, de se préoccuper de son devenir professionnel en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger...).

Enfin, chaque doctorant ou doctorante s'engage à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Il ou elle donnera des informations sur sa situation professionnelle pendant les cinq années suivant l'obtention du doctorat à son directeur ou sa directrice de thèse, à l'école doctorale, au département des études doctorales de Paris-Est Sup et à son établissement d'inscription. Il est recommandé aux docteurs de fournir ces informations en mettant à jour le compte utilisé lors de leur thèse sur la plateforme proposée par Paris-Est Sup pour la gestion du doctorat.

2..2. Exigences pédagogiques de formation

Le doctorant ou la doctorante doit se conformer au règlement de l'école doctorale d'appartenance, et notamment satisfaire aux exigences pédagogiques que celle-ci prescrit.

De la sorte, il ou elle suit des **formations « disciplinaires »** figurant dans le catalogue de formations proposé par l'école doctorale, ou participe à des activités reconnues par l'école doctorale au titre de la formation doctorale (participation à des colloques, présentation de posters, publication d'articles, participation aux instances de gouvernance chargées du doctorat, etc.).

Afin d'élargir ses compétences scientifiques, le doctorant ou la doctorante peut aussi, sur les recommandations de sa direction de thèse et après avoir recueilli l'accord de celle-ci, participer à des **formations dites « hors catalogues »**, dispensées par exemple dans des établissements ne faisant pas partie du site Paris-Est. Dans tous les cas, les formations suivies doivent faire l'objet d'une validation par la direction de l'école doctorale. Chaque doctorant ou doctorante doit suivre au moins 90 heures de formation sur la durée de la thèse, dont au moins 30 heures de formation professionnelle ou, pour les doctorants et doctorantes ayant une activité d'enseignement, au moins 30 heures de formation à la pédagogie.

De plus, sur ces 90 heures de formation doctorale, 30 heures au moins seront issues des formations transversales proposées par le département des études doctorales (V. sur la formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, *infra*, paragraphe 6).

2.3. Portfolio du doctorant ou de la doctorante

Au cours de sa thèse, le doctorant ou la doctorante élabore et met à jour régulièrement un portfolio, qui dresse la liste individualisée de toutes les activités accomplies pendant sa formation doctorale. Ce portfolio est établi à partir du compte du doctorant ou de la doctorante, créé sur la plateforme proposée par Paris-Est Sup pour la gestion du doctorat. Il est conseillé de suivre le référentiel de compétences proposé afin de présenter dans le portfolio les activités réalisées en lien avec les compétences acquises. Ces activités valorisent des compétences acquises et développées au cours du doctorat, dans le domaine de la recherche et dans des domaines transverses. Elles incluent les mobilités nationales et internationales, les formations suivies et validées, les missions complémentaires (enseignement, encadrement, expertise, ...), la diffusion de la culture scientifique (communications, publications, actions de vulgarisation) ou le transfert de technologie.

À l'issue de la thèse, le portfolio est visé et validé par la direction de thèse du doctorant ou de la doctorante, et est contresigné par la direction de l'école doctorale.

3. Encadrement et suivi de la thèse

3.1. Encadrement de la thèse

Le futur doctorant ou la future doctorante doit être informé par son école doctorale du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur ou la directrice qu'il pressent. En effet, un directeur ou une directrice de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants ou de doctorantes, s'il ou si elle veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Ce nombre ne peut excéder 8 doctorants ou doctorantes dirigés à temps plein. Dans l'hypothèse selon laquelle un directeur ou une directrice dirige une thèse ou plusieurs en codirection, le nombre de thèses encadrées ne peut pas excéder 10.

Le doctorant ou la doctorante a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur ou de sa directrice de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le directeur ou la directrice de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral du doctorant ou de la doctorante. Une codirection de thèse est possible. Lorsqu'un contrat doctoral de droit privé a été conclu, il peut être recouru à une codirection de thèse au sein de l'entité privée concernée.

Des co-encadrants ou co-encadrantes, non obligatoirement titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, peuvent également contribuer à l'encadrement scientifique du doctorant ou de la doctorante. La direction de thèse doit alors assurer la coordination de l'équipe d'encadrement.

Dans tous ces cas, les contributions, rôles et responsabilités de chacun et chacune doivent être, dès le début de la thèse, clairement définis (éventuellement sous la forme de pourcentages). Ils sont expliqués au doctorant ou à la doctorante et formalisés dans un document écrit et signé par tous les personnes concernées.

Par ailleurs, le doctorant ou la doctorante s'engage à remettre à sa direction de thèse autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et, en cas de sollicitation à cet effet, à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche.

La direction de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Elle a le devoir d'informer régulièrement le doctorant ou la doctorante des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter.

3.2. Comité de suivi individuel de thèse

Un comité de suivi individuel est mis en place.

Il assure un accompagnement du doctorant ou de la doctorante pendant toute la durée du doctorat.

Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes :

- présentation de l'avancement des travaux et discussions,
- entretien avec le doctorant ou la doctorante sans la direction de thèse,
- entretien avec la direction de thèse sans le doctorant ou la doctorante.

Au cours de l'entretien avec le doctorant ou la doctorante, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien à la direction de l'école doctorale, au doctorant ou à la doctorante, ainsi qu'à la direction de thèse.

« En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante reste constante tout au long de son doctorat.

Le comité de suivi individuel comprend au moins deux membres, dont au moins une personne titulaire de l'habilitation à diriger des recherches.

Précisément, le comité compte au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse.

Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel comprend un membre extérieur à l'école doctorale Cultures et sociétés et aux établissements membres de la ComUE Paris-Est Sup.

Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.

L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

L'un des membres du comité peut être proposé à la direction de thèse par le doctorant ou la doctorante.

Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant ou de la doctorante. Ainsi, le comité de suivi ne se substitue pas à la direction de thèse, mais lui est complémentaire en apportant un point de vue neutre et extérieur sur le déroulement du projet doctoral pour un usage constructif.

Le comité de suivi de thèse peut être sollicité à tout moment à la demande du doctorant ou de la doctorante, ou de la direction de thèse en cas de problème qui mettrait en péril l'aboutissement du projet doctoral.

4. Durée de la thèse

Durée de référence. Une thèse constitue une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant ou de la doctorante. La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée maximale de préparation du doctorat est fixée à six ans, notamment pour les doctorants ou doctorantes exerçant une activité professionnelle autre que la thèse.

Inscription en thèse. L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef de l'établissement d'inscription, sur proposition de la direction de l'école doctorale, après avis de la direction de thèse et de la direction de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'établissement.

Réinscription en thèse. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef de l'établissement d'inscription sur proposition de la direction de l'école doctorale, après avis de la direction de thèse et du comité de suivi de thèse. À la fin de la seconde année, à partir de la troisième inscription, l'échéance prévisible de soutenance doit être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis de la direction de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant ou à la doctorante par la direction de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant ou la doctorante auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement d'inscription. Si une décision de non-renouvellement est prise, elle l'est par le chef de l'établissement d'inscription, qui la notifie au doctorant.

Prolongations de l'inscription en thèse. Des prolongations au-delà de la troisième année ou de la sixième année selon le cas peuvent être accordées, à titre dérogatoire et exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, après avis de la direction de thèse. Elles sont alors proposées au chef de l'établissement d'inscription. Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant ou la doctorante.

Ces prolongations interviennent dans des situations particulières et peuvent être justifiées pour des raisons personnelles. De plus, si le doctorant ou la doctorante a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé.e en formule la demande. La durée de la formation doctorale du doctorant ou de la

doctorante en situation de handicap peut également être prolongée du temps égal au temps d'arrêt par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante. Ces prolongations ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tel qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant ou la doctorante et la direction de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements doivent être signalés au comité de suivi de thèse qui se réunit et propose des solutions. Une procédure de médiation peut alors être organisée (V. *infra* paragraphe 8).

Période de césure. À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, après décision du chef de l'établissement d'inscription, après avis de la direction de thèse et de l'employeur, le cas échéant. Durant cette période, le doctorant ou la doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit ou inscrite, à sa demande, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement s'engage à réinscrire le doctorant ou à la doctorante à la fin de sa période de césure.

Date de soutenance et droits d'inscription. Le doctorant ou la doctorante peut soutenir sa thèse jusqu'à la fin du mois de décembre (avant la fermeture annuelle de l'établissement) sans avoir à payer les droits d'inscription pour une année supplémentaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté et du travail du doctorant ou de la doctorante, la soutenance ne peut être programmée avant la fin de l'année civile, une dérogation d'exonération des droits d'inscription pour une année supplémentaire peut être accordée à titre exceptionnel dans les conditions fixées annuellement par le conseil d'administration de l'établissement d'inscription.

5. Jury et soutenance de thèse

5.1. Le jury

Composition du jury. La direction de thèse, en accord avec le doctorant ou la doctorante et après avis de la direction de l'école doctorale, propose au chef de l'établissement d'inscription la composition du jury de soutenance, ainsi que la date de soutenance.

Le diplôme national de docteur est délivré par le chef de l'établissement d'inscription sur proposition conforme du jury de soutenance.

Le diplôme de doctorat est un diplôme national bénéficiant d'une reconnaissance internationale. Le jury doit donc être composé de manière à ce qu'il puisse se prononcer sur la qualité de la thèse selon les critères internationaux associés à ce niveau de diplôme.

Compétence scientifique ou professionnelle des membres du jury. Les membres du jury sont choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche de la thèse. Ils doivent être aptes à se prononcer sur chaque aspect de la thèse et sur l'originalité des travaux présentés au regard du contexte international.

Taille du jury. Le jury comporte entre 4 et 8 membres, dont deux rapporteurs.

Indépendance des rapporteurs. Les rapporteurs, extérieurs à l'école doctorale Cultures et sociétés et aux établissements membres de la ComUE Paris-Est Sup, ne doivent pas avoir de liens avérés d'intérêts, de subordination ou d'autorité, entre eux, ou avec les acteurs et actrices de la formation doctorale du doctorant ou de la doctorante.

Membres extérieurs. Le jury doit être composé pour 50% au moins de membres extérieurs à l'établissement d'inscription, ainsi qu'à leurs écoles doctorales et unités de recherche.

Direction de thèse. La direction de thèse, voire la codirection de thèse, sont prises en compte pour apprécier la validité de la composition du jury de soutenance. Ils participent au jury, mais ne prennent pas part à la décision.

De même, ne prend pas part à la décision toute personne ayant participé à la direction de la thèse.

Représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le jury doit présenter une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La direction de thèse devra, eu égard au groupe disciplinaire considéré, respecter les seuils ci-après ou expliquer de manière circonstanciée pourquoi tel n'est pas le cas.

Tableau 1 : Nombre minimum de femmes et d'hommes dans les jurys de thèse en fonction du groupe disciplinaire décrit dans le tableau 2, choisi au regard des données des fiches démographiques des sections CNU.

Groupe disciplinaire	Jury de 4 membres (min. 2 PR)	5 membres (min. 3 PR)	6 membres (min. 3 PR)	7 membres (min. 4 PR)	8 membres (min. 4 PR)
01	1	1	2	2	2
02	1	1	2	2	2
03	1	2	2	3	3
04	1	1	1	2	2
05	1	1	2	2	2
06	1	1	2	2	2
08	1	2	2	3	3
09	1	2	2	3	3
10	1	2	2	3	3
11	1	2	2	3	3
12	1	1	2	2	2

Tableau 2 : composition des groupes disciplinaires évoqués dans le tableau 1.

Code R&D	Groupe disciplinaire	Sections CNU
01	Mathématiques et informatique (conception de logiciels)	25, 26, 27
02	Sciences physiques	28, 29, 30
03	Chimie	31, 32, 33
04	Sciences de l'ingénieur 1 : informatique, automatique, traitement du signal, électronique, photonique, optronique, génie électrique	61, 63
05	Sciences de l'ingénieur 2 : mécanique, génie des matériaux, acoustique, génie civil, mécanique des milieux fluides, thermique, énergétique, génie des procédés	60, 62
06	Sciences des milieux naturels ou de l'univers (terre, océan, atmosphère, espace)	34, 35, 36, 37
07	Sciences de l'agriculture et de l'alimentation	Pas de section CNU
08	Sciences de la vie et biologie fondamentale	64, 65, 66, 67, 68, 69
09	Sciences médicales et odontologie	42 à 58, 80, 81, 82
10	Sciences sociales : sociologie, démographie, ethnologie, géographie, aménagement de l'espace, économie et gestion, sciences politiques et juridiques, psychologie	01, 02, 03, 04, 05, 06, 20, 24, 70
11	Sciences humaines : philosophie, histoire, archéologie, anthropologie, littérature, linguistique, langues, sciences de l'art	07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 71, 72, 73, 76, 77

Membres du comité de suivi individuel de la thèse. Par ailleurs, les membres du comité de suivi

individuel de la thèse peuvent faire partie du jury mais ne sauraient être désignés comme rapporteurs.es.

Éméritat. Le jury ne peut compter plus d'un tiers de professeurs émérites. Il comprend au plus un seul rapporteur ayant ce titre.

Internationalisation des jurys de soutenance. L'internationalisation des jurys de soutenance est encouragée. La direction de thèse doit alors veiller à que les personnalités proposées répondent aux exigences de l'arrêté du 25 mai 2016 précité, notamment s'agissant des équivalences à l'habilitation à diriger des recherches et à la qualité de professeur ou professeure des universités. Une liste recensant les situations les plus fréquentes est tenue à la disposition des directions de thèse par l'école doctorale.

Label « Doctorat européen ». Des règles particulières sont prévues pour l'obtention du label de « doctorat européen ». Il est précisé que ce label permet de reconnaître la dimension européenne du projet doctoral. Il concerne les doctorants et doctorantes inscrits en doctorat dans les établissements d'enseignement supérieur des États membres de l'Union européenne, de Suisse, d'Islande, de Norvège ou du Lichtenstein.

Le doctorat doit en partie avoir été préparé pendant un séjour de recherche d'au moins trois mois dans un État susmentionné.

1. L'autorisation de soutenance est accordée au vu des rapports rédigés par au moins trois professeurs dont deux d'établissements d'enseignement supérieur de deux pays européens, autres que celui du pays où la soutenance a lieu.
2. Au moins un membre du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un pays européen autre que celui du pays où la soutenance a lieu.
3. Une partie de la soutenance doit être effectuée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que celle du pays où a lieu la soutenance

Ce dispositif est distinct de celui de la cotutelle, auquel il peut se superposer.

Ce label n'apparaît pas sur le diplôme, mais il constitue un élément fort pour valoriser la formation doctorale à l'international.

5.2. La soutenance

Chaque doctorant ou doctorante s'engage à respecter les délais fixés par son école doctorale pour engager le processus de soutenance et de dépôt du mémoire de thèse. L'autorisation de soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement d'inscription, après avis de la direction de l'école doctorale, sur proposition de la direction de thèse. Les travaux du doctorant ou de la doctorante sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches, extérieurs aux établissements de Paris-Est Sup ainsi qu'à leurs écoles doctorales et unités de recherche, désignés par le président de l'établissement d'inscription, sur proposition de la direction de l'école doctorale, après avis de la direction de thèse. Les rapporteurs font connaître leur avis par rapports écrits adressés à l'école doctorale, en respectant le délai fixé par cette dernière.

Au visa de ces rapports, le chef de l'établissement d'inscription autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant ou à la doctorante avant la soutenance.

À l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur ou la docteure prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

« En présence de mes pairs. "Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage,

pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Cinq documents sont produits à la suite de la soutenance :

1. le procès-verbal de soutenance: il est signé par tous les membres du jury, y compris par la direction de thèse ; il constate que la prestation de serment a eu lieu.
2. la décision du jury relative à l'obtention du diplôme de docteur, uniquement signée par le président ou la présidente du jury ;
3. le rapport de soutenance (sans référence à la décision du jury) : il est signé par tous les membres du jury, y compris la direction de thèse. Il est communiqué au doctorant ou la doctorante dans le mois suivant la soutenance.
4. l'autorisation de reproduction et diffusion du mémoire de thèse, uniquement signée par le président ou la présidente du jury, et qui peut présenter deux cas de figure:
 - a. le jury peut donner son autorisation pour la diffusion ;
 - b. le jury peut ne pas donner son autorisation et demander des corrections : le doctorant ou la doctorante a alors trois mois pour envoyer une version corrigée de son mémoire tenant compte des remarques et commentaires du jury. Le président ou la présidente du jury doit alors valider ces corrections afin de permettre l'obtention du diplôme de docteur.
5. l'autorisation signée par le doctorant ou la doctorante pour la diffusion en ligne de sa thèse.

La soutenance de thèse doit avoir lieu dans les locaux d'un établissement membre ou associé à Paris-Est Sup. À titre exceptionnel, dans le cas où le travail de thèse a été réalisé dans le cadre d'une collaboration de longue durée avec un autre partenaire, et dans le cas où la soutenance requiert des moyens techniques spécifiques, une dérogation pour une délocalisation de soutenance peut être accordée par le chef de l'établissement d'inscription. La demande motivée par le directeur ou la directrice de thèse doit être adressée pour avis à la direction de l'école doctorale puis au Département des Études Doctorales, avant décision finale du chef de l'établissement d'inscription.

La soutenance de thèse peut également avoir eu partiellement ou totalement à distance, dans le respect des conditions prévues par l'arrêté du 25 mai 2016 précité.

6. Éthique de la recherche et intégrité scientifique

Le travail de recherche repose sur des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité.

Les établissements de Paris-Est Sup promeuvent la réalisation des travaux de recherche de leurs doctorants et doctorantes dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

Aussi le doctorant ou la doctorante et l'unité de recherche d'accueil s'engagent-ils à respecter la déontologie et l'éthique scientifique dans leurs activités de recherche, telles que précisées par la charte de déontologie des établissements de Paris-Est Sup, adaptée de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche (V. document joint).

Le doctorant ou la doctorante doit impérativement suivre une formation sur l'éthique de la recherche et sur l'intégrité scientifique. À la suite de cette formation, le doctorant ou la doctorante signe la charte de déontologie précitée.

Les établissements concernés, la direction de l'école doctorale et de l'unité de recherche d'appartenance, la direction de thèse et toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant ou de la doctorante s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

7. Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer notamment à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Dans le respect des usages disciplinaires, le doctorant ou la doctorante doit apparaître parmi les coauteurs.es.

La publication et la valorisation des résultats de la thèse respectent la législation relative à la propriété intellectuelle et aux droits d'exploitation des résultats.

La soutenance de thèse et la thèse elle-même sont par principe publiques. Si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré, une dérogation pourra être accordée à titre exceptionnel par le chef de l'établissement d'inscription, permettant :

- une soutenance confidentielle
- une limitation de la diffusion de la thèse.

La diffusion de la thèse est organisée selon les modalités prévues dans les documents de soutenance, complétés et signés lors de la soutenance, par le président ou la présidente du jury et par le doctorant ou la doctorante (voir paragraphe 5.2).

8. Procédure de médiation

Si des dysfonctionnements sont constatés et en cas de conflit persistant entre le doctorant ou la doctorante et la direction de thèse, voire la direction de l'unité de recherche, le comité de suivi pourra être saisi par l'une des parties précitées. Il a alors la faculté de recommander à la direction de l'école doctorale de proposer une médiation.

Le doctorant ou la doctorante peut également saisir directement la direction de l'école doctorale des difficultés rencontrées.

Si une médiation est organisée, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, elle conduit les médiateurs à écouter les parties et à faire tous leurs efforts pour que celles-ci puissent parvenir à un accord amiable. La mission de médiation implique l'impartialité et l'indépendance de ses responsables à l'égard des parties concernées. Les médiateurs sont choisis au sein de l'établissement d'inscription du doctorant ou de la doctorante. La procédure est confidentielle et ne saurait excéder un mois.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou la doctorante, ou tout autre signataire de la présente charte, peut demander au chef de l'établissement d'inscription la nomination d'une médiation extérieure à l'établissement. Celle-ci peut notamment être confiée à des membres du conseil de la formation doctorale de Paris-Est Sup. Les médiateurs doivent remplir les conditions d'impartialité et d'indépendance précitées. La procédure est confidentielle et ne saurait excéder un mois.

Si un accord n'est pas trouvé, un recours peut être intenté devant la commission recherche du conseil académique de l'établissement d'inscription, ou de l'instance qui en tient lieu.

9. Prévention, traitement et lutte contre les violences sexuelles et sexistes et contre les discriminations

En lien avec les référentes et référents « Égalité » des établissements du site Paris-Est et en synergie avec les dispositifs déjà mis en place, la ComUE Paris-Est Sup et ses membres entendent prévenir, traiter et lutter contre les violences sexuelles et sexistes et contre toute forme de discrimination.

Ainsi le doctorant ou la doctorante qui est témoin, victime, confidente ou confident de l'un des cas de violence précités, pourra contacter la mission Égalité de Paris-Est Sup afin d'y trouver écoute et accompagnement. Le site Internet de Paris-Est Sup recense sur une page dédiée les informations utiles.

Dès que l'école doctorale prend connaissance de situations de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule dédiée du site Paris-Est (www.paris-est-sup).

Il est rappelé que de tels agissements, discriminations et violences sont répréhensibles pénalement et disciplinairement.

Il est souligné qu'en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Les écoles doctorales proposent aux directions de thèse, codirections de thèse et à toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant ou de la doctorante une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination et de violence.

10. Dispositions finales et signatures des parties concernées

Les soussignés et soussignées déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte du doctorat, mise en place au sein de Paris-Est Sup, en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation. Ils ou elles s'engagent à en respecter les clauses.

Le non-respect des engagements de la présente charte par le doctorant ou la doctorante peut conduire à l'arrêt de sa formation doctorale et le cas échéant de son contrat de travail - selon les modalités définies par celui-ci - prononcé par le chef de l'établissement d'inscription, sur proposition de la direction de thèse ou de la direction de l'école doctorale.

En cas de non-respect des engagements de la présente charte par la direction de thèse ou de la codirection de thèse, la direction de l'école doctorale d'accueil peut proposer au chef d'établissement d'inscription une réorientation du doctorant ou de la doctorante sous une autre direction. La direction de l'école doctorale et celle du laboratoire feront alors leurs meilleurs efforts pour accompagner le doctorant ou la doctorante dans sa recherche d'une nouvelle direction.

En tout état de cause, les décisions issues du non-respect des engagements par les acteurs et actrices du doctorat devront être précédées d'une tentative de médiation telle que définie à l'article 8.

Nom :

Prénom :

Signature du doctorant ou de la doctorante

Nom :
Prénom :

Nom :
Prénom :

**Signature du directeur ou de la directrice
de thèse**

**Signature du codirecteur ou de la
codirectrice de thèse
(le cas échéant)**

Nom :
Prénom :

Signature de la direction de l'unité de recherche

Nom :
Prénom :

Signature de la direction de l'école doctorale